

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

ARRETE N°2025 - 1818

ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2212-1, L.2122-18 et suivants,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.310-2,
L.310-5, R.310-8, R.310-9 et T.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et
R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux
ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-2
du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu la demande formulée par l'association TENNIS DE
TABLE LENSOIS afin d'organiser une vente au déballage
dénommé « bourse aux jouets » le samedi 8 novembre
2025 à la salle du Gymnase Jean Zay, Rue Robert Schuman
à Lens,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune
dont dépend le lieu de la vente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « TENNIS DE TABLE LENSOIS », dont le siège social est situé, 140 rue Auguste Lefebvre à Lens, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « bourse aux jouets » le samedi 8 novembre 2025 à la salle du gymnase Jean Zay, rue Robert Schuman à Lens.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera conformément aux textes et règlements actuellement en vigueur, y compris pour les mesures mises en place dans le cadre du plan vigipirate. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 5 : Le présente arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

13 OCT. 2025



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE